



Arrêt

n° 74 078 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2011 avec la référence 9511.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né en 1989, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de votre troisième secondaire. Vous avez ensuite travaillé comme commerçant à Niamey, où vous avez vécu jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. Vous n'avez pas de religion et êtes célibataire, sans enfant.

Le 31 décembre 2009, vous êtes invité à une fête par votre ami, [A.], et y faites la connaissance de [M.].

Ce dernier tombe amoureux de vous et vous courtise. Le 9 février 2010, après votre premier rapport intime avec lui, vous vous rendez compte de votre homosexualité.

Début 2011, [A.], jaloux de votre relation avec [M.], charge une jeune fille de transmettre à votre père une photo vous présentant nu à côté de votre amant. Votre père découvre ainsi votre relation homosexuelle le 22 janvier 2011. Ce dernier convoque toute la famille pour la prévenir et vous fait enfermer dans une pièce. Le lendemain, votre mère, ayant appris que votre père conçoit de vous tuer, vous fait libérer. Elle vous chasse du domicile familial.

Vous vous réfugiez alors chez [M.] à qui vous expliquez la situation. Celui-ci décide de vous héberger le temps d'organiser votre départ du pays. Vous quittez ainsi par avion le Niger pour la Belgique, où vous atterrissez le 9 mars 2011. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous avez gardé contact avec votre cousin, [I.M.], mais n'avez plus de nouvelles de [M.].

Vous introduisez votre demande d'asile en date du 10 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu de votre homosexualité, élément à la base de votre demande d'asile.

En effet, un demandeur d'asile qui se dit homosexuel se doit d'être convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

De fait, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant plus d'un an avec [M.], vous ne pouvez fournir aucune information consistante sur ce partenaire, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec lui. De tels renseignements auraient, pourtant, été susceptibles de révéler une certaine communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire d'intimité ou inclination. Tel n'est pas le cas.

Si le Commissariat général constate que vous divulguez des éléments biographiques au sujet de votre partenaire, tels que sa nationalité (rapport d'audition du 29 juin 2011, p. 9), la composition de sa famille (idem, p.18), ou l'année à laquelle il quitte son pays pour s'installer au Niger (idem, p.9), de manière qu'on peut raisonnablement penser que cette personne existe, l'inconsistance de vos propos sur votre relation ne peut convaincre de la réalité de votre aventure sentimentale avec cet homme.

Ainsi, amené à expliquer le choix fait par [M.] quant à son nouveau pays d'accueil, vous n'y parvenez pas (idem, p. 12). Vous restez ainsi en défaut d'expliquer pourquoi un homosexuel persécuté au Sénégal en raison de son orientation sexuelle trouve refuge au Niger où l'homophobie est également très présente, au niveau sociétal comme au niveau légal. De même, vous déclarez que votre partenaire vivait caché dans son pays d'origine sans pouvoir donner de plus amples explications sur cette situation ou sur les problèmes qui l'ont poussé à quitter le Sénégal (idem, p. 10). Quant à sa vie en tant qu'homosexuel depuis son départ du Sénégal, vous ne pouvez apporter aucune indication, si ce n'est qu'il est frustré de vivre secrètement sa sexualité. Il est invraisemblable que vous ne puissiez donner de tels renseignements alors que vous avez partagé l'intimité de cet homme pendant plus d'un an et que vous avez discuté avec lui du fait qu'il est au Niger pour échapper à l'opprobre de son pays envers les homosexuels.

De plus, vous ne savez pas dire à quel âge [M.] découvre son homosexualité. Interrogé sur le sujet, vous expliquez que vous ne lui avez jamais posé la question par pudeur (idem, p.10). Pourtant, il est peu probable que, dans un contexte où on est continuellement obligé de tout cacher, on ne partage pas

ce genre d'expérience avec la personne avec laquelle on forme un couple. D'autant plus que vous précisez que [M.] aborde tout de même son homosexualité dans vos conversations. Cependant, malgré cela, vos seules connaissances sur le sujet concernent le fait que [M.] a été élevé par des femmes et qu'il s'est rendu compte au fil du temps que les femmes créent trop de problèmes et qu'avec les hommes il n'a pas de problèmes parce qu'ils n'ont pas de règles comme les femmes et qu'ils ne sont pas des traîtres (sic) (idem, p.11). Votre réponse laconique ne peut correspondre à la réalité d'une relation vécue pendant plus d'un an.

Ensuite, vous expliquez que les discussions que vous teniez ensemble concernaient votre mariage. Interrogé à ce sujet, vous ne pouvez donner aucun détail si ce n'est que vous espériez que tous les africains acceptent le mariage entre homosexuels et que vous aimeriez montrer que vous êtes mariés. De plus, vous dites que vous discutez du pays dans lequel vous pourriez vous unir. Cependant, lorsqu'il vous est demandé dans quel pays vous rêviez de réaliser cela, vous ne pouvez apporter de réponse (idem, p.15). Le caractère laconique de votre récit de ces conversations intimes, seul sujet que vous évoquez alors que votre relation dure plus d'un an, ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Quant aux événements particuliers qui surviennent au cours de votre relation, vous racontez que votre plus grande émotion correspond au jour où vous avez fait une course poursuite en voiture (idem, p. 17). En dehors de cet histoire, vous déclarez n'avoir connu aucun autre moment fort pendant votre relation (ibidem). A nouveau, le manque de détails et de spontanéité de vos déclarations ne reflète pas l'existence d'une vie de couple de plus d'une année.

D'autre part, vous déclarez découvrir votre homosexualité vers l'âge de dix ans. Cependant, vous n'entrez pas dans votre première relation avec [M.] qu'à l'âge de vingt ans. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous n'avez jamais pu avoir de relation auparavant parce qu'au Niger on ne trouve pas d'hommes homosexuels, (...), on ne peut pas les rencontrer en dehors du milieu (idem, p. 6). Vous ajoutez, à ce propos, n'avoir jamais cherché à vous renseigner sur ce milieu homosexuel parce qu'il n'est connu de personne puisqu'il faut vivre caché pour ne pas être dénoncé à la police (idem, p. 6-8). Pourtant, vous rejoignez le milieu homosexuel avec facilité, invité par votre ami de longue date. Vos propos contradictoires et votre incapacité d'étayer vos déclarations quant au milieu homosexuel nigérien ne permettent pas d'établir la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous dites découvrir votre homosexualité parce que, enfant, vous fréquentiez les petits garçons et n'aimiez pas aller vers les filles (idem, p. 6). A nouveau, ces propos peu circonstanciés ne permettent pas de se forger une idée sur la réalité du vécu de la découverte de votre homosexualité et de la façon dont vous viviez cette orientation sexuelle dans un contexte homophobe.

Enfin, il convient de relever le manque de vraisemblance des faits qui ont mené à la découverte, par votre famille, de votre homosexualité. Ainsi, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi votre ami [A.] vous convie à une soirée homosexuelle chez [M.] alors que vous n'avez jamais abordé votre orientation sexuelle avec lui (idem, p. 11). Ensuite, le Commissariat général ne peut pas croire qu'[A.] commette l'imprudence de faire remettre à votre famille une photo compromettante dans laquelle il est identifié, au même titre que vous, comme fréquentant le milieu homosexuel. Vous précisez ainsi que comme [A.] figurait sur cette photo, il ne pouvait pas la montrer lui-même à mon père (idem, p. 5) de peur d'être lynché par la population (idem, p. 18). Dans la mesure où [A.] est un ami de longue date et que votre famille parvient à identifier [M.] sur la photographie, il n'est pas crédible qu'[A.] ne soit jamais inquiété suite à la divulgation de ce cliché (ibidem). De plus, vous êtes incapable d'indiquer l'identité de la jeune fille qui transmet cette photo à votre père pour le compte d'[A.] (idem, p. 4 et 5). Enfin, vous restez « caché » au domicile de votre partenaire, [M.], depuis votre fuite du domicile familial jusqu'à votre départ du pays (idem, p. 5). Il n'est pas vraisemblable que vous vous réfugiez chez votre amant pendant deux mois et demi sans y être inquiété par votre famille qui, pourtant, a la capacité, selon vous, de vous retrouver facilement (idem, p. 19).

Partant, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre vécu homosexuel et considère que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui est fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.

Deuxièmement, le seul document que vous fournissez au Commissariat général ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est par ailleurs très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif de reconnaissance (signature, photo, empreinte) qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.

Le Commissariat général relève, de ce fait, que vous ne présentez aucun document de nature à confirmer vos craintes et, de manière plus générale, la crédibilité de votre récit.

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 48/3 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 1^{er} section A§2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 d'une part et d'autre part à la violation de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure trois documents tirés d'internet : *« Niger : information sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger, et sur la perception des autorités et de la société envers ces personnes », émanant de la Commission de l'immigration du statut de réfugié du Canada ; « I am so gay : Article - Liste des pays homophobes à travers le monde » ; et « La tentative de coup d'Etat est un montage, selon l'opposition politique ».*

4.2. A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose un document établi le 26 janvier 2010 par son service de documentation intitulé : *« Antwoorddocument – Niger- homosexualité - conditions ».*

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. En l'espèce, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés aux points 4.1. et 4.2. du présent arrêt.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse expose qu'elle n'est pas convaincue de l'homosexualité de la partie requérante. Si la partie défenderesse considère que la personne qu'elle présente comme étant son partenaire, M., est susceptible d'exister, elle met par contre en doute l'existence de la relation homosexuelle de plus de dix mois que la partie requérante soutient avoir entretenue avec cet individu, compte tenu des propos inconsistants, peu circonstanciés et non précis de cette dernière. Ainsi, hormis quelques informations biographiques, elle ignore les raisons pour lesquelles A., de nationalité sénégalaise, aurait trouvé refuge au Niger où l'homophobie est également présente ; elle ignore également quand celui-ci a découvert son homosexualité ; elle déclare qu'ils discutaient du pays dans lequel ils pourraient se marier mais ne peut le citer ; et, hormis une course poursuite en voiture, elle ne peut citer aucun événement particulier survenu durant leur relation. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que la partie requérante, qui déclare avoir découvert son homosexualité vers l'âge de 10 ans, n'a jamais cherché à se renseigner sur le milieu homosexuel au Niger mais l'a néanmoins facilement rejoint, invité par un ami de longue date, alors qu'elle avait 20 ans. Elle constate également des propos peu circonstanciés quant à la découverte de son homosexualité. Enfin, elle relève le manque de vraisemblance des faits ayant mené à la découverte de son homosexualité par sa famille. Par ailleurs, elle relève l'absence de document de nature à confirmer les craintes invoquées et la force probante limitée du certificat de naissance fourni. Elle estime également qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs tirés de l'imprécision et du caractère laconique des propos de la partie requérante quant à ce qu'elle sait de l'homosexualité de M., à la suite de leurs discussions à ce sujet, quant à leurs discussions intimes autour de la possibilité d'un mariage à l'étranger, et quant aux événements particuliers qui seraient survenus au cours de leur relation – en l'occurrence une course poursuite en voiture – sont établis.

Le Conseil constate qu'il en va de même des motifs tirés du caractère peu circonstancié de ses propos quant à sa propre homosexualité, son absence de recherche pour se renseigner sur le milieu homosexuel dans son pays, et du motif tiré de l'in vraisemblance des faits qui ont mené à la découverte, par sa famille, de son homosexualité.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité d'un élément déterminant du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de son homosexualité et de la relation homosexuelle qu'il aurait entretenue durant plus de 10 mois avec [M.] et, partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, le Conseil se ralliant l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant au document produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase, voire de la simple retranscription *in extenso*, de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, ou à affirmer que la partie défenderesse aurait fait preuve de mauvaise foi, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil rappelle également que contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de recours, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'établir que les déclarations de la partie requérante seraient mensongères, mais bien à celle-ci à la convaincre de la réalité des faits allégués par la cohérence et la consistance de ses déclarations.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5.4. Egalement, en ce que la partie requérante fait valoir à diverses reprises dans son recours qu'elle ne comprend pas les griefs relevés à son égard et que la motivation de la décision n'est pas adéquate, le Conseil constate que la motivation de la décision dont appel développe longuement les motifs qui amènent la partie défenderesse à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5.5. S'agissant de la contestation du motif tiré des propos contradictoires de la partie requérante quant à son homosexualité, le Conseil observe que si, comme le soutient la partie requérante, ses propos ne sont pas contradictoires, l'usage malheureux de ce terme n'est néanmoins pas de nature à établir l'homosexualité de la partie requérante et les faits qui en auraient découlé.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A cet égard, le conseil relève en effet que les propos de la partie requérante quant au vécu de son homosexualité, qu'il aurait découverte à l'âge de dix ans, jusqu'à sa première relation, à l'âge de vingt ans, sont particulièrement inconsistants, en sorte qu'ils ne peuvent suffire à emporter la conviction quant à son orientation sexuelle.

Le Conseil relève également qu'il est particulièrement invraisemblable que la partie requérante ait déclaré (audition, p.10) n'avoir jamais fait part de son homosexualité à quelqu'un et avoir gardé cela pour elle alors qu'il appert que son ami [A.] serait lui-même homosexuel (p.18).

5.5.6. S'agissant de l'acte de naissance fourni, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse au titre de commencement de preuve de son identité, et constate qu'il ne saurait, à lui seul, restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. L'argumentation de la partie requérante en regard de l'article 57/7^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas de nature à fournir au Conseil la moindre indication selon laquelle ce seul élément de preuve devrait suffire à emporter, dans son chef, la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, le Conseil rappelant à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196), voir *supra*, point 5.5.3. du présent arrêt).

5.5.7. En ce que la partie requérante développe son argumentation au regard de l'article 48/5 de la loi, le Conseil estime l'analyse de cette partie du moyen inopérante dès lors que la crédibilité du récit a été remise en cause.

5.5.8. Quant aux nouveaux documents versés au dossier de la procédure, en l'occurrence « Niger : information sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger, et sur la perception des autorités et de la société envers ces personnes », émanant de la Commission de l'immigration du statut de réfugié du Canada ; « I am so gay : Article - Liste des pays homophobes à travers le monde » ; ils sont sans pertinence dès lors que l'homosexualité de la partie requérante est remise en cause.

En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in specie*.

5.5.9. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

D'autre part, le Conseil estime, au vu des informations fournies par les parties, que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition. En effet, les documents versés au dossier de la procédure par la partie défenderesse (voir *supra*, point 4.1. du présent arrêt), ne sont pas de nature à énerver ce constat.

5.5.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5.11. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT